

MUNICIPALITÉ DE TINGWICK

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 10 juillet 2012 à la salle du conseil, située au 12, rue Hôtel-de-Ville, à Tingwick.

Sont présents : M. Gaétan Hinse, maire suppléant (20h)
MME Pierrette Allison, conseillère (20h)
MM Marc Corriveau, conseiller (20h)
André Bourassa, conseiller (20h)
Yve Roux, conseiller (20h)
Jocelyn De Serres, conseiller (20h)

Le maire, Paul-Émile Simoneau est absent.

Les membres présents forment le quorum.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La session est ouverte à 20h00 par Monsieur Gaétan Hinse, maire suppléant de Tingwick.

Chantale Ramsay, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit à titre de secrétaire.

2012-07-292

Renonciation à l'avis de convocation

Considérant que les membres du conseil reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation dans les délais prescrits;

Considérant que la présente séance extraordinaire a été convoquée par les conseillers Gaétan Hinse et Marc Corriveau;

Considérant que les sujets inscrits sur l'avis de convocation sont les suivants :

- ✓ Offre d'achat propriété de Madame Madeleine Chassé sise au 1272, Chemin Craig et embauche de Me Marie-Claude Côté, notaire
- ✓ Règlement numéro 2012-331 amendant le règlement #2011-324 relatif à l'administration et à la gestion des événements spéciaux
- ✓ Nomination conseiller responsable des parcs

Considérant que les membres du conseil ne sont pas tous présents seuls les sujets inscrits sur l'avis de convocation seront pris en considération;

En conséquence, sur proposition du conseiller Marc Corriveau, appuyée par le conseiller Jocelyn De Serres, il est résolu que les sujets inscrits sur l'avis de convocation soient pris en considération.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-07-293

Offre d'achat propriété de Madame Madeleine Chassé sise au 1272, Chemin Craig et embauche de Me Marie-Claude Côté, notaire

Considérant qu'une industrie désire s'implanter sur le terrain de Madame Madeleine Chassé;

Considérant que la Municipalité de Tingwick a reçu l'avis de modification de l'orientation préliminaire de la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec concernant sa demande d'exclusion du terrain de Ferme Villette;

Considérant que cet avis de modification indique que la demande doit être refusée;

Considérant que la Municipalité de Tingwick a un besoin urgent d'un terrain commercial et industriel;

En conséquence, sur proposition du conseiller Yve Roux, appuyée par le conseiller Jocelyn De Serres, il est résolu que la Municipalité de Tingwick achète la propriété de Madame Madeleine Chassé sise au 1272, Chemin Craig au

montant de 280 000\$ et que Madame Marie-Claude Côté, notaire soit embauchée afin de rédiger le contrat à intervenir entre les parties. Que le maire, Paul-Émile Simoneau et la directrice générale, Chantale Ramsay soient par la présente nommés pour signer ledit contrat d'achat.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

2012-07-294 Règlement numéro 2012-331 amendant le règlement #2011-324 relatif à l'administration et à la gestion des événements spéciaux

ATTENDU les pouvoirs détenus par la Municipalité, notamment le Code municipal, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur la fiscalité municipale, le Code de la sécurité routière et la nouvelle Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU l'intérêt général de tous les contribuables de la Municipalité;

ATTENDU le désir des membres du conseil de la Municipalité de Tingwick d'amender à toutes fins que de droit le règlement #2011-324 relatif à l'administration et à la gestion des événements spéciaux ne répondant plus aux exigences d'aujourd'hui;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné par le conseiller _____ à la session régulière du conseil de la Municipalité de Tingwick tenue le 3 juillet 2011 avec dispense de lecture;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil de la Municipalité de Tingwick présents à la session déclarent avoir lu le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Pierrette Allison, appuyé par le conseiller André Bourassa, et il est résolu que soit adopté le Règlement numéro 2012-331 amendant le règlement #211-324 relatif à l'administration et à la gestion des événements spéciaux, il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Titre

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à l'administration et à la gestion des événements spéciaux.

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 Amendement

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le règlement #211-324.

INTERPRÉTATION

ARTICLE 4 Définitions

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, et à moins que le contexte ne comporte ou n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Loi : Le Code municipal
La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
La loi sur la fiscalité municipale
La Loi sur les compétences municipales
Le Code de la sécurité routière
Le Code national de prévention des incendies
Le Règlement sur le gaz et la sécurité publique

Le Code d'installation du propane
La Loi sur la sécurité civile
La Loi sur la sécurité incendie
Le Code d'électricité
Toute loi gouvernementale fédérale et provinciale prévoyant des normes et exigences pouvant être applicables aux dispositions du présent règlement.

Coordonnateur : Le directeur général de la Municipalité de Tingwick.

Coordonnateur adjoint : Président ou vice-président de l'association qui planifie, organise et dirige l'évènement.

Agence de sécurité : Firme privée dans le domaine de la sécurité publique mandatée par l'association sous l'autorité du coordonnateur adjoint.

Agent de la paix : Membres du corps policier de la Sûreté du Québec, responsable de l'application du règlement, autorisé à rédiger et à émettre des constats d'infraction à tout contrevenant ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

Service d'incendie : Membre du corps de pompiers volontaires du territoire de la Municipalité de Tingwick responsable des interventions en matière de sécurité incendie.

Service de la voirie locale : Préposé de la municipalité responsable de la mise en place de la signalisation routière, des travaux d'hygiène des rues et autres travaux d'entretien en matière de voirie locale.

Évènement spécial : Activité de portée provinciale, d'ordre social, se tenant sur le territoire de la Municipalité et identifiée comme telle par règlement du conseil mis en vigueur au moins un mois avant le début de l'activité.

Piéton : La personne circulant à pied ou dans un fauteuil roulant.

Rue (et autre désignation similaire) : L'espace compris entre les lignes qui séparent les terrains privés.

Stationnement : L'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes.

Signalisation : Toute affiche, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière, installée par l'autorité et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des véhicules.

Trottoir : La partie d'une rue réservée normalement à la circulation des piétons.

Véhicules d'urgence : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (c. P-13), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec, un véhicule routier identifié aux couleurs de l'agence de sécurité privée de la municipalité et la flotte de véhicules routiers relevant des services municipaux de la Municipalité de Tingwick.

Voiturette de golf : Un véhicule motorisé ou mus électriquement servant habituellement sur les terrains de golf ne possédant pas de feux de circulation.

Voie : La partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres et délimitée par des lignes sur la chaussée.

Zone de feu : L'espace situé à proximité immédiate d'un bâtiment réservé par le règlement à l'usage exclusif des services d'incendie, et identifié comme tel par une affiche.

Zone de parc public : La portion du territoire de la ville sur laquelle se trouve un parc comprenant un terrain de jeux, le tout tel qu'identifié par la signalisation appropriée.

Kiosque commercial : Table, étalage ou kiosque abritant un commerce de vente temporaire.

ARTICLE 5 Adoption

Le conseil de la municipalité adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, sous-titre par sous-titre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa et même ligne par ligne, de telle sorte que si un jour une partie du présent règlement devait être nulle par une cour de justice, les autres éléments du règlement continueraient d'être valides et donc de s'appliquer.

CIRCULATION

VÉHICULES ROUTIERS

ARTICLE 6 Signalisation

Les agents de la paix, les membres du service de la voirie locale et les membres du service d'incendie sont autorisés à placer des affiches, des signaux de circulation, des barrières mobiles, des lanternes ou des piliers de ciment de façon à indiquer les voies de circulation permises et les restrictions à leur utilisation à tout endroit du territoire de la municipalité indiqué par le présent règlement.

ARTICLE 7 Détournement de la circulation//accidents//feux

Les agents de la paix, les membres du service de la voirie locale et les membres du service d'incendie, sur le lieu d'un incendie ou à proximité de ces derniers sont autorisés à détourner la circulation.

ARTICLE 8 Détournement de la circulation/circonstances exceptionnelles

Tout agent de la paix, membres du service de la voirie locale et membre du service d'incendie est autorisé à ralentir ou faire détourner la circulation de tout véhicule lorsqu'il y a circonstance exceptionnelle ou urgente et à cette fin tout signal optique sonore, ou tout autre appareil, et ce, nonobstant les dispositions du présent règlement. Ils peuvent en outre, prendre toute mesure qui s'impose pour s'assurer que la circulation des véhicules se déroule en toute sécurité pour les citoyens.

ARTICLE 9 Autorisation et signalisation

Les agents de la paix, les membres du service de la voirie locale et les membres du service d'incendie sont autorisés à poser, déplacer et enlever tout signal de circulation à l'endroit désigné par règlement.

ARTICLE 10 Respect de la signalisation

Toute personne circulant en véhicule sur les rues de la municipalité doit respecter la signalisation applicable, de même qu'elle doit respecter les consignes en la matière qui lui sont indiquées par les agents de la paix, les membres du service de la voirie locale et les membres du service d'incendie.

RUES, TROTTOIRS, BORNES-FONTAINES LIBRES EN TOUT TEMPS DE TOUTE OBSTRUCTION

ARTICLE 11 Obstruction, vente de produits et affichage commercial

- Il est interdit à toute personne d'entraver la circulation dans les rues et sur les trottoirs de la Municipalité de Tingwick au moyen d'objets, bancs,

kiosques et meubles ou de tout autre façon. Les rues et trottoirs de la municipalité doivent demeurer entièrement libres en tout temps.

- Il est interdit à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble se situant sur le territoire de la municipalité d'installer un kiosque commercial à l'exception de l'organisme qui organise l'évènement qui lui pourra émettre des certificats de vente temporaire sur la rue de l'Hôtel-de-Ville ou au endroit prévu à cette fin.

ARTICLE 12 Exception véhicule d'urgence

Les conducteurs de véhicules d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore et se rendant sur les lieux d'une urgence ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement qui sont relatives à la circulation et à la vitesse, mais ils ne sont pas dispensés d'agir avec prudence.

STATIONNEMENT

ARTICLE 13 Signalisation

Il est interdit de stationner tout véhicule à tout endroit où une interdiction de stationner est indiquée par une affiche, signal, marque sur la chaussée ou tout autre moyen.

ARTICLE 14 Interdiction de stationnement durant l'évènement spécial

Il est interdit de stationner en tout temps du vendredi 9h00 au dimanche midi de l'évènement spécial aux endroits suivants :

Rue Ste-Marie : En totalité des deux côtés de la rue (du numéro civique 1316 au numéro civique 1459)

Rue Desharnais : Des deux côtés de la rue du numéro civique 7 au numéro civique 19 et du côté gauche du numéro civique 25 au numéro civique 77

Rue Cayouette : À droite en direction de Sécurifort.

Rue Hôtel-de-Ville : En totalité des deux côtés de la rue

IL EST ÉGALEMENT INTERDIT DE STATIONNER :

- **À moins de trois (3) mètres d'une intersection.**
- **À moins de trois (3) mètres d'un signal d'arrêt.**
- **À moins de trois (3) mètres d'une borne-fontaine.**
- **À moins de trois (3) mètres d'un passage piétons.**
- **Dans un stationnement réservé aux personnes handicapées.**
- **Outre les artères ci-dessus mentionnées le conseil peut à n'importe quel moment sur l'ensemble du territoire interdire le stationnement sur une ou plusieurs artères en installant la signalisation adéquate, le tout applicable au présent règlement.**

Tout véhicule stationné aux endroits non autorisé sera remorqué immédiatement.

ARTICLE 15 Mesure de sécurité/terrains de stationnement

- Tout propriétaire d'un immeuble sur lequel est opéré un terrain de stationnement comportant de l'espace pour plus de vingt-cinq (25) véhicules de camping doit fournir au directeur général de la municipalité et/ou au directeur du service d'incendie et/ou au coordonnateur adjoint, au moins trois (3) semaines avant la tenue d'un évènement spécial, un plan de disposition des véhicules, incluant le nombre d'espaces de stationnement et les ruelles de circulation prescrites par le présent règlement.

Ce plan devra être approuvé par le directeur du service d'incendie, quant à l'espace suffisant dans les ruelles de la circulation prévue, afin de

permettre le passage des camions de pompiers.

- Tout immeuble sur lequel est opéré un terrain de stationnement pour des véhicules de camping et **peu importe le nombre** doit compter un espace minimum de 1,52 m (5 pieds) entre chacun des véhicules de camping.

***Note : Cette distance minimale tien compte de tout équipement ou structure faisant partie du véhicule.**

- Tout propriétaire d'un immeuble, sur lequel est opéré un terrain de stationnement pour véhicules de camping, devra s'assurer qu'en tout temps durant la tenue de l'événement spécial, les prescriptions du présent règlement et de tout règlement applicable seront respectées.

ARTICLE 16 Circulation camion de pompiers, véhicules d'urgence sur les terrains de stationnement privé

Tout terrain de stationnement et ceux servant à la vente de véhicules récréatifs devraient être aménagés de telle façon que l'accès d'un camion de pompiers soit éventuellement possible. À titre d'exemple, les terrains de stationnement de roulottes et de vente de véhicules récréatifs devront prévoir des ruelles d'accès aménagées de telle façon que toute roulotte puisse être directement accessible par camion d'incendie.

ARTICLE 17 Déplacement de véhicules et remorquage

Les agents de la paix, les membres du service de la voirie locale et les membres du service d'incendie sont autorisés à limiter et à prohiber le stationnement lorsqu'il y a nécessité ou urgence. Ils peuvent même dans ce cas, ou en cas de circonstances exceptionnelles, prendre toute mesure qui s'impose en matière de stationnement et faire déplacer au besoin tout véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit au bon déroulement des activités, aux travaux du service d'incendie ou aux travaux de voirie de la municipalité.

Les agents de la paix peuvent en outre faire remorquer tout véhicule stationné dans une zone défendue et ce, aux frais du propriétaire du véhicule qui ne peut recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage encourus et ce, au taux courant du garage mandaté pour effectuer le travail.

SERVICES

ARTICLE 18 Nettoyage

Tôt le matin, la municipalité assurera quotidiennement un nettoyage complet de toutes les rues et de tous les trottoirs publics de façon à ramasser tout déchet et l'association responsable de la tenue de l'événement assurera quotidiennement un nettoyage complet des terrains qu'elle utilise.

ARTICLE 19 Disposition des eaux usées

La municipalité ne pourra assurer des services adéquats de récupération des eaux usées, notamment par l'installation de toilettes sèches à différents endroits de son territoire.

ARTICLE 20 Autres matières résiduelles, conditions

L'huile à friture ou autre matière organique ne doit en aucun cas être déversée dans le système de canalisation d'eaux usées de la municipalité. Toute personne possédant un commerce produisant ce type de déchets doit en disposer selon la loi.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 Vente interdite dans les rues, gaz propane, mesures de sécurité

- Nul ne peut exercer un commerce de vente au détail ou d'autre nature commerciale : à pied, en bicyclette ou en triporteur dans les rues ou places publiques, trottoirs, terrain de jeux et tout autre terrain appartenant à la municipalité de Tingwick.
 - Tous les propriétaires et locataires exploitant de commerce de nourriture (kiosque) ayant obtenu un certificat d'usage temporaire doivent se conformer aux dispositions du Règlement sur le gaz et la sécurité publique, de la Loi sur la distribution du gaz, du Code d'installation du propane et du Code national de la prévention des incendies.
- Les dispositions contenues au 2 e paragraphe du présent article s'appliquent à tous les commerces mobiles ayant la possibilité de distribuer du gaz propane à tous les commerces de nourriture et les stationnements de véhicules de camping dont ces derniers ont des équipements au propane.
- Tous les propriétaires et locataires exploitant de commerce exposant un ou plusieurs véhicules de camping (*winnebago* ou autre) doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin que les réservoirs de gaz propane soient vides pour ainsi éviter un incident fâcheux en raison de l'utilisation peu fréquente de ces équipements. Les véhicules récréatifs servant à la vente au détail ne peuvent être utilisés à des fins d'occupation temporaire, de séjour auprès de la clientèle.
- Les inspecteurs de la Régie du bâtiment, les membres du service d'incendie, les agents de la paix, les membres du service de voirie locale et/ou tout représentant de la municipalité de Tingwick assurent l'application du présent article. Or, si une défectuosité est constatée sur les installations au propane ou autres matières dangereuses quelconques représentant ainsi un danger pouvant mettre en péril la vie des personnes, dans tel cas l'activité devra être immédiatement interrompue et la défectuosité devra être corrigée immédiatement.

ARTICLE 22 Feux de plaisance et installations sanitaires

- Les feux d'agrément sont permis tel que stipulé dans le règlement de prévention en vigueur sur le territoire.

ARTICLE 23 Niveau sonore, musique, porte-voix publicitaire

Afin de limiter l'intensité sonore (musique) et le bruit, seuls les établissements et organismes suivants sont autorisés à présenter des spectacles de musique : Le Club Tingwick, Le Quadro-Club et le Bar Tingwick.

Les activités sont autorisées jeudi, vendredi, samedi et dimanche à compter de 9h00 a.m. jusqu'à 3h00 a.m. Les activités sont interdites jeudi, vendredi, samedi et dimanche à compter de 3h00 a.m. jusqu'à 9h00 a.m.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 24 Responsables de l'application du règlement

Les agents de la paix assurent l'application du présent règlement et sont notamment autorisés à cette fin à faire interrompre et suspendre toute activité qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions contenues dans le présent règlement, de confisquer tout permis ou certificat d'usage temporaire obtenu de l'association responsable de l'évènement, de rédiger et d'émettre des constats d'infraction comprenant l'inscription des amendes à tout contrevenant ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25 Responsables des règles de la circulation

Les agents de la paix, les membres du service de la voirie locale

et les membres du service d'incendie, nommés par le conseil assurent ou collaborent à la mise en place des moyens de signalisation nécessaires au respect du présent règlement, contribuent à indiquer aux festivaliers les règles de circulation prescrites dans le présent règlement.

ARTICLE 26 Infractions et amendes (sauf pour le stationnement)

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300,00\$ et d'au plus 1 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'au moins 600,00\$ et d'au plus 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, ce dernier est passible d'une amende minimale de 600,00\$ et maximale de 2 000,00\$. Si le contrevenant est une personne morale il est passible d'une amende minimale de 900,00\$ et maximale de 4 000,00\$.

Si une infraction aux dispositions du présent règlement est continue, celle-ci constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 27 Infractions et amendes pour le stationnement

- Pour une infraction à une disposition du présent règlement relative au stationnement, l'amende ne peut excéder 40,00\$ en sus des frais de 12,00\$ pour un total de 52,00\$.
- Pour une infraction à une disposition du présent règlement relative au stationnement pour les personnes handicapées, l'amende ne peut excéder 100,00\$ en sus des frais de 41,00\$ pour un total de 141,00\$.
- Pour une infraction, à une disposition du présent règlement, relative à la circulation ou à la sécurité publique, l'amende ne peut excéder 75,00\$ en sus des frais de 25,00\$ pour un total de 100,00\$.
- Pour une infraction à une disposition du présent règlement relative au stationnement et à la circulation nécessitant le remorquage du véhicule routier constituant une nuisance au sens du règlement le propriétaire ne peut récupérer son véhicule à moins d'avoir acquitté les frais de remorquage et de remisage encourus et ce au taux courant du garage mandaté pour effectuer ce travail. L'acquiescement des frais de remorquage et de remisage encourus ne libère pas pour autant le propriétaire du véhicule routier de l'infraction commise ou de toute autre infraction en vertu des dispositions du présent règlement. Une infraction aux dispositions du présent article est continue et celle-ci constitue jour par jour une infraction distincte.

ARTICLE 28 Cour de justice

Tous les constats d'infraction émis et remis à tout contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sont soumis à la direction de la Cour de justice compétente pour le traitement de chacun des dossiers.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 Amendements

Le présent règlement amende à toutes fins que de droit le règlement numéro 2011-324 relatifs à l'administration et à la gestion des événements spéciaux.

Tels amendement n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement municipal numéro 2011-324, les procédures se continueront sous l'autorité des règlements avant le présent amendement, et ce, jusqu'au jugement et exécution.

De même, ces amendements n'affectent pas les certificats et constats d'infraction émis sous l'autorité du règlement numéro 2011-324 relatifs à l'administration et à la gestion des événements spéciaux.

ARTICLE 30 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents.

**Nomination conseiller responsable des parcs
La résolution numéro 2012-07-295**

Il est proposé par le conseiller Jocelyn De Serres, appuyé par le conseiller André Bourassa il est résolu que le conseiller, Marc Corriveau soit nommé conseiller responsable du dossier des parcs municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire suppléant, Gaétan Hinse invite les citoyens à la période de questions.

M. Claude Larochelle demande s'il peut conserver sa récolte cette année. Les membres du conseil présents acceptent.

2012-07-296

CLÔTURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller André Bourassa, appuyé par le conseiller Jocelyn De Serres et résolu que la présente séance soit close. (20h45)

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

%%

**Chantale Ramsay, g.m.a.
Directrice générale &
secrétaire-trésorière**

**Gaétan Hinse
maire suppléant**

%%

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Chantale Ramsay, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Tingwick, atteste par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires et des fonds disponibles pour rencontrer les dépenses décrites à la résolution numéro : 2012-07-293.

**Chantale Ramsay, g.m.a.
Directrice générale & secrétaire-trésorière**

%%

Je, Gaétan Hinse, maire suppléant déclare que je suis en accord avec les résolutions de la séance extraordinaire du 10 juillet 2012 et renonce à mon droit de veto.

Gaétan Hinse, maire suppléant

%%